

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2026

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE RELATIF À LA NOUVELLE-CALÉDONIE - (N° 2529)

Commission	
Gouvernement	

N° 332

AMENDEMENT

présenté par

M. Lachaud, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Avant le dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Des lois d'orientations définissent chaque année les orientations de la politique pénale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous proposons de consacrer l'obligation de détermination de la politique pénale par une loi d'orientation votée chaque année par le Parlement. Les rapports actuels entre l'autorité judiciaire et le pouvoir exécutif sont manifestement insatisfaisants tel que l'a notamment rappelé l'arrêt Medvedyev de la Cour européenne des droits de l'homme en 2005. En effet, en l'état de la Constitution de la Vème République, les procureurs, magistrats « du parquet », sont sous l'autorité hiérarchique du ministre de la justice. Si l'orientation

unifiée de la politique pénale (actuellement assurée par circulaire générale du ministre de la Justice) cela peut s'entendre dans le but de garantir la cohérence de la politique pénale à l'échelle du territoire. Reste que cet interventionnisme voire immixtion du pouvoir exécutif dans la procédure pénale ne peut garantir une juste et saine séparation des pouvoirs. Le législateur en avait déjà pris conscience puisqu'en 2013, il a explicitement interdit les « instructions individuelles », véritables ingérences d'un ministre dans les poursuites publiques sous la responsabilité d'un magistrat. Nous proposons ainsi de garantir une meilleure indépendance des magistrats du parquet par la mise en place de lois d'orientation de la politique pénale - qui remplaceraient les circulaires générales de politique pénale, qui seraient votées au moins annuellement par le Parlement. Ces lignes directrices, fixées par le Parlement, pourraient ainsi ôter une partie du poids hiérarchique indu qui pèse encore sur les magistrats du parquet, tout en redonnant aux représentants du peuple cette compétence fondamentale qu'est l'orientation de la politique pénale de la République.